

GE_GERICHTE P/15038/2023 vom 22. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15038_2023

FR: GE_GERICHTE P/15038/2023 du 22 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/15038/2023 del 22 luglio 2024

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION TARDIVE;NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE;RESTITUTION DU DÉLAI | CPP.353; CPP.87; CPP.85; CPP.94

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a et b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant soutient que la notification de l'ordonnance pénale serait irrégulière et, partant, non valable.

E. 3.1

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition.

E. 3.2

En vertu de l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire. Cette disposition n'empêche pas les parties de communiquer à l'autorité pénale une autre adresse de notification que celle indiquée par cette norme. Si elles le font, la notification doit, en principe, être effectuée en cet autre endroit, sous peine d'être jugée irrégulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_730/2021 du 20 août 2021 consid. 1.1). Les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse; les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification directe sont réservés (art. 87 al. 2 CPP).

E. 3.3

Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre recommandée signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire

ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). La personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1455/2021 du 11 janvier 2023 consid. 1.1). Il est admis que la personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé lorsqu'elle est au courant qu'elle fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP. Ainsi, un prévenu informé par la police d'une procédure préliminaire le concernant, de sa qualité de prévenu et des infractions reprochées, doit se rendre compte qu'il est partie à une procédure pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des communications de la part des autorités, y compris un prononcé (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1455/2021 du 11 janvier 2023 consid. 1.1, 6B_1154/2021 du 10 octobre 2022 consid. 1.1 et 6B_1391/2021 du 25 avril 2022 consid. 1.1). De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; 139 IV 228 consid. 1.1).

E. 3.4

En l'occurrence, le recourant a été entendu par la police le 26 septembre 2023 en qualité de prévenu d'infractions à la LEI. Il ne pouvait dès lors ignorer qu'une procédure pénale était ouverte contre lui, ce d'autant moins qu'il avait, par le passé, fait l'objet de plusieurs condamnations pour des motifs similaires. Le recourant a par ailleurs déclaré à cette occasion avoir à Genève un logement à son nom, en précisant, lorsque la question de la notification d'actes lui a été posée, qu'il y était domicilié. Il ne saurait dès lors soutenir de bonne foi que la notification d'actes à cette adresse ne serait pas valable, en l'absence d'une autorisation de séjour en Suisse. Cet argument tombe au demeurant doublement à faux, puisque, selon la jurisprudence, une notification faite à l'adresse fournie par le destinataire est en tout état valable, sans que l'autorité ait à vérifier qu'il s'agit bien de son domicile (cf. ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et 1.2). Le recourant ne prétend en outre pas qu'il n'avait aucune raison de s'attendre à ce que son audition par la police soit suivie d'une condamnation. Il lui appartenait donc de prendre les dispositions nécessaires pour que les actes qui lui seraient notifiés le soient soit à sa nouvelle adresse, soit lui parviennent dans un délai suffisant pour, le cas échéant, pouvoir les contester, ce qu'il n'a à l'évidence pas fait. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal de police a retenu que l'ordonnance pénale avait été valablement notifiée au recourant à l'échéance du délai de garde postale, de sorte que ni le courrier du 16 janvier 2024, ni celui du 27 mai 2024, ne pouvaient être considérés comme étant intervenus dans le délai d'opposition, venu à échéance le 7 décembre 2023.

E. 4

Le recourant considère que les conditions d'une restitution de délai sont réalisées.

E. 4.1

La restitution du délai peut être demandée si la partie qui le requiert a été empêchée sans sa faute de procéder et qu'elle est ainsi exposée à un préjudice irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_401/2019 du 1^{er} juillet 2019 consid. 2.3; 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Une restitution de délai n'entre en revanche pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire a tardé à agir en raison d'un choix délibéré ou d'une erreur, même légère (ATF 143 I 284 consid. 1.3; arrêts du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 2.2.1, 7B_36/2022 du 13 septembre 2023 consid. 3.3 et 1C_698/2020 du 8 février 2021 consid. 4.2).

E. 4.2

Dans le cas présent, le recourant, qui devait s'attendre à la notification d'actes de l'autorité à son adresse genevoise, a décidé de quitter la Suisse avant le terme de la procédure. Il n'explique pas dans ses écritures ce qui l'aurait empêché d'avertir les autorités de son départ ou de mandater un tiers pour relever son courrier et/ou agir en temps utile en son nom le cas échéant. Dans ces conditions, l'existence d'un empêchement non-fautif ne peut être retenue, de sorte que la restitution du délai pour former opposition a, à juste titre, été refusée par le Ministère public.

E. 5

Justifiée, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 6.1

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6.2

Il en résulte qu'aucun dépens ne peut lui être alloué (cf. art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.